

LE MENSUEL

CARRIÈRE	P.02
RÉMUNÉRATION	P.03
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE	P.04
PRÉVENTION	P.06
RENCONTRES TERRITOIALES	P.08
AGENDA	P.09



CARRIÈRE

CUMUL D'ACTIVITÉS

Le décret n°2024 483 du 28 mai 2024 ouvre la possibilité pour les agents publics, à l'occasion de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, soit du 15 juillet au 15 septembre, de cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative de salarié d'une entreprise d'agents de sécurité privée, notamment lorsqu'ils sont détenteurs de la carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes.

À NOTER :

L'agent souhaitant exercer cette activité devra demander une autorisation préalable et individuelle à son employeur public.



RÉMUNÉRATION

PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DES AESH PENDANT LA PAUSE MÉRIDIENNE

La Loi n°2024 475 du 27 mai 2024 met fin à une situation complexe pour les collectivités et les familles concernant la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESh).

En effet, une décision du Conseil d'État du 20 novembre 2020 indiquait que, pendant la pause méridienne, les AESh ne pouvaient pas être payés par l'Éducation Nationale, laquelle ne devait prendre en charge leur rémunération que sur le temps scolaire.

À compter de la prochaine rentrée de septembre, les AESh seront rémunérés par l'État sur le temps de la pause méridienne, assurant ainsi une continuité de la prise en charge de ce personnel.

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES ÉTENDU AU TRANSPORT COLLECTIF GRATUIT

Le décret n°2024 5 58 du 18 juin 2024 vient étendre le bénéfice du forfait mobilités durables aux agents publics et aux agents recrutés sur un contrat de droit privé qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail afin d'inciter l'utilisation des mobilités alternatives.

Pour rappel, les employeurs publics peuvent prendre en charge, sous la forme d'un forfait mobilités durables, tout ou partie des frais engagés par leurs agents qui se déplacent entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec :

- ⇒ un cycle à pédalage assisté personnel
- ⇒ un engin de déplacement personnel motorisé
- ⇒ en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- ⇒ en tant qu'utilisateur de services de mobilité partagée

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement de ce forfait est de 30 jours et son montant annuel est entre 100 et 300 € en fonction du nombre de jours de l'utilisation du moyen de transport éligible.



PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

RISQUE SANTÉ (MUTUELLE)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place **la couverture des risques prévoyance (« garantie maintien de salaire ») et santé (« mutuelle ») des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux**.

Pour mémoire, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 a fixé une **obligation de participation des employeurs** à la garantie « **Santé** » de vos agents (mutuelle), à compter du 1^{er} janvier 2026, à hauteur de 15€ minimum.

Si votre collectivité souhaite adhérer à la convention de participation proposé par le CDG 36 (avec l'assureur **INTERIALE**, en groupement avec le cabinet de courtage Relyens), nous vous encourageons à anticiper vos démarches au plus vite ; à savoir :

● Définition du **niveau de participation**
(possibilité de maintien ou modification des versements en place)

● **Saisine du Comité Social Territorial**
(ex-Comité Technique)

● **Délibération** de l'Assemblée

● Complétude et signature du **Bulletin d'Adhésion Employeur** (BAE) et de l'adhésion à la **convention** de participation

● Envoi au CDG (prevoyance.sante@cdg36.fr) du **BAE**, de la **délibération** exécutoire et de la **convention de participation**

● Enregistrement des adhésions individuelles soit par chaque agent, soit avec l'aide du service RH de l'employeur

Si **vos agents souhaitent bénéficier d'éléments de comparaison** quant aux garanties proposées dans le cadre de ce contrat groupe, **des réunions d'informations en LIGNE** leur sont proposées par les équipes de Relyens, sous forme de webinaire :

- ⇒ **12 septembre 2024** à 14h00
- ⇒ **8 octobre 2024** à 10h00
- ⇒ **28 novembre 2024** à 10h00

Voici le lien d'inscription : <https://app.livestorm.co/p/6b0df47b-3448-47bc-8604-290c6a3e94bb>

Validation du CST : une démarche simplifiée

* Le Comité Social Territorial (CST) du CDG 36 a validé une procédure simplifiée afin que vos démarches soient facilitées et ne soient pas tributaires du calendrier des réunions de l'instance. L'équipe du CDG 36 peut ainsi valider d'office les demandes des collectivités d'adhérer aux conventions de participation en Santé et/ou Prévoyance.

Résiliation / adhésion : les délais à respecter

* Les délais de résiliation pour les contrats en « Santé » sont de 30 jours + 1. Ainsi vos agents peuvent adhérer au contrat à tout moment. Sachez également que les équipes d'Intérieure peuvent prendre en charge la démarche de résiliation lors de l'adhésion de l'agent, si ce dernier le souhaite. Un modèle de résiliation individuelle peut toutefois vous être communiqué si l'agent souhaite effectuer la démarche lui-même.

POUR ALLER PLUS LOIN
et retrouver l'ensemble des éléments et documents nécessaires :

⇒ Rendez-vous sur le site internet du CDG 36

(page dédiée à la convention de participation en santé)

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter **notre équipe**

dédiée au Pôle Santé-Prévention : prevoyance.sante@cdg36.fr

PRÉVENTION

COMMENT ANTICIPER LES RISQUES LIÉS À DES VAGUES DE CHALEUR RÉCURRENTES ?

Face à l'intensification des épisodes de fortes chaleurs constatés sur l'ensemble du territoire français, au-delà de la période estivale, l'Institut national de recherche et de sécurité rappelle aux entreprises leurs obligations en matière de prévention des risques professionnels.

Les principaux risques pour les salariés sont le **coup de chaleur** et la déshydratation. Le coup de chaleur est rare mais grave : il **est mortel dans 15 à 25 % des cas**.

La chaleur peut également agir comme facteur aggravant de pathologies préexistantes. Par ailleurs, une forte chaleur rend les tâches physiques plus difficiles, entraîne oublis, erreurs et peut être à l'origine d'accidents du travail.

Quelques rappels sur les mesures que les employeurs doivent mettre en place en cas de fortes chaleurs comme notamment :

- ⇒ Les risques professionnels induits par les conditions climatiques et leur prévention doivent être retracés et pris en compte dans votre **document unique**
- ⇒ **L'organisation du travail** doit être adaptée en conséquence, afin d'adopter les mesures de prévention permettant d'assurer la santé et la sécurité des agents
- ⇒ Il est important de renouveler autant que possible l'air de façon à éviter les élévations exagérées de température dans les locaux de travail fermés
- ⇒ **De l'eau potable et fraîche** doit être mise à disposition des agents
- ⇒ Des **moyens de protection** contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement doivent être fournis aux agents
- ⇒ Il est judicieux de **limiter les temps d'exposition à la chaleur** (modifier l'organisation du travail)



L'employeur ne doit pas hésiter à faire arrêter le travail s'il considère que ses salariés sont en danger.





LE SERVICE ITINÉRANT SE RENFORCE

Ingrid TROVERO a rejoint l'équipe d'itinérantes depuis le mois de mai dernier. Issue de la formation mise en œuvre par le GRETA Berry et le Centre de Gestion, Ingrid TROVERO a ainsi suivi 4 mois d'enseignement dispensés par des professionnels de la fonction publique territoriale et 8 semaines de stage en collectivité, avant de rejoindre le Centre de Gestion où elle a complété sa formation par 2 mois d'intégration en binôme avec Delphine BERTHON.

Après une période où la mission de remplacement était assurée uniquement par Delphine BERTHON, le service itinérant reprend une activité soutenue.



**POUR DEMANDER L'INTERVENTION DU SERVICE ITINÉRANT,
complétez le formulaire sur le site du CDG**

LES RENCONTRES TERRITORIALES



Prochainement, les Rencontres Territoriales 2024 : Réservez votre journée !

Le Centre de Gestion part, chaque année, sur le territoire à la rencontre des secrétaires de mairie, responsables RH et élus dans le cadre des Rencontres Territoriales qui se dérouleront sur une journée de 9h15 à 16h30 :

- ⇒ **Mardi 1^{er} octobre à Argenton-sur-Creuse**
- ⇒ **Mardi 8 octobre à Palluau-sur-Indre**
- ⇒ **Mardi 15 octobre à Vatan**

CALENDRIERS

CALENDRIER DES CST ET F3SCT

DATES DES RÉUNIONS	DATE LIMITÉE RÉCEPTION DES DOSSIERS*
Lundi 16 septembre 2024 CST	lundi 19 août 2024
Lundi 14 octobre 2024 F3CST	lundi 30 septembre 2024
Lundi 18 novembre 2024 CST	lundi 21 octobre 2024

CALENDRIER DES CAP ET CCP

DATES DES RÉUNIONS	DATES LIMITÉES DE RÉCEPTION DES DOSSIERS*
Mardi 17 septembre 2024	Mardi 13 août 2024
Mardi 5 novembre 2024	Mardi 8 octobre 2024

* Les dossiers parvenus après cette date seront examinés à la prochaine séance

CALENDRIER DES CONSEILS MÉDICAUX

CONSEIL MÉDICAL RESTREINT	CONSEIL MÉDICAL PLÉNIER
Jeudi 18 juillet 2024	Jeudi 26 septembre 2024
Jeudi 19 septembre 2024	Jeudi 28 novembre 2024
Jeudi 17 octobre 2024	
Jeudi 14 novembre 2024	
Jeudi 19 décembre 2024	